



MAIRIE
DE
FONTENOY-SUR-MOSELLE

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 03 juillet 2023 à 20 heures 00 minutes
Mairie

Présents :

M. LALLEMANT Xavier, M. MILLET Arnaud, Mme MILLET Marie, M. THIRION Francis, M. VIARD Fabien, Mme WINIARSKI Patricia

Procuration(s) :

M. BAYEUL Gérald donne pouvoir à Mme WINIARSKI Patricia, M. ROUCHON Jérémy donne pouvoir à Mme WINIARSKI Patricia

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. BAYEUL Gérald, M. ROUCHON Jérémy

Secrétaire de séance : Mme MILLET Marie

Président de séance : Mme WINIARSKI Patricia

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal précédent.

1 - Proposition d'une nouvelle compétence IRVE concernant les bornes électriques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1 , L. 5211-17 et L.2224-37 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2020 et 05 octobre 2021 arrêtant les statuts de la CC2T,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Terres Toulaises n° 2023-02-28 validant la modification des statuts de la CC2T,

Considérant que la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) est en principe du ressort des communes, qui peuvent décider transférer cette compétence à l'EPCI dont elles sont membres, dans la mesure où ceux-ci exercent les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes, aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Considérant que la Communauté de Communes Terres Toulaises exerce les compétences en matière d'aménagement, de PCAET et étant autorité organisatrice de la mobilité, les communes peuvent lui transférer la compétence en matière d'IRVE.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que cette compétence - qui fait partie intégrante des actions et politiques publiques de la mobilité - soit exercée par la CC2T en cohérence avec les missions d'organisation de la mobilité communautaire qu'elle exerce déjà,

Considérant le courrier du 7 mars 2023, par lequel la Préfecture de Meurthe-et-Moselle invite à modifier l'écriture des statuts de la CC2T, afin que celle-ci puisse exercer la compétence IRVE, ainsi libellée dans l'article L 2224-37 du CGCT : *Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).*

Vu la délibération adoptée par le conseil communautaire de la CC2T le 06 avril 2023, validant l'extension de la compétence mobilité inscrite dans les statuts de la CC2T à « la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu le courrier de notification de cette délibération adressé par le Président de la CC2T en date du 24 avril 2023, invitant les Conseils municipaux des communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide de :

-APPROUVER le transfert de la compétence IRVE à la CC2T
-APPROUVER en conséquence la modification des statuts de la CC2T, afin que la compétence Mobilité, inscrite au titre des compétences facultative dans les statuts de la CC2T, soit étendue à la « création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Acceptation du don de "ya pas de les'arts"

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal la dissolution de l'association "y'a pas de les arts".

Mme le Maire explique qu'il a été prévu que l'argent restant sur le compte de l'association serait pour la commune. Ceci a été convenue lors de l'assemblée générale extraordinaire du dimanche 14 mai de l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- AUTORISER le don de l'association "y'a pas de les arts" à la suite de sa dissolution.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans charte de l'élu local ».

Pour mémoire, cette Charte, remise aux délégué(e)s communautaires à l'issue de la séance d'élections du 15 juillet 2020, rappelle les principes suivants :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

La mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux étant également obligatoire pour les communes, il est proposé de désigner un seul référent pour la CC2T et ses communes membres.

Il(elle) pourra être sollicité(e) par les élus locaux au titre de leur mandat municipal ou communautaire.

En conséquence, les communes intéressées par cette mise en place commune devront également adopter une délibération pour désigner le(la) référent(e) déontologue et préciser les modalités d'exercice de ses missions.

Le(la) référent(e) déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.

Ne peuvent pas légalement être désigné(e)s pour cette mission :

- Les élus locaux de la (des) collectivité(s) concernée(s) en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans
- Les agents de la (des) collectivité(s) concernée(s)
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette (ces) collectivité(s)

Le(la) référent(e) déontologue est chargé(e) d'**apporter à tout élu local qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local**.

Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant.

Il (elle) est tenu(e) au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses missions.

En conséquence, il est proposé de confier cette mission à Mme Dominique PERRIN, qui bénéficie de 22 ans d'expérience au sein des collectivités locales, comme conseillère municipale, adjointe, Maire (Ochey 1989-1998 et Villey-le-Sec 2014-2018), Présidente d'un syndicat scolaire. Mme PERRIN n'exerce plus de mandat local depuis 2018 et intervient depuis plusieurs années au sein de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle et du Grand Est pour la formation des élus locaux.

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser le(la) référent(e) déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions.

En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacations, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier.

En cas d'indemnisation, il s'agit de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par le référent dans le cadre de sa mission. Si nécessaire, ce système sera ajusté au fil du temps.

Il est précisé que si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le(la) référent(e) déontologue au titre de son mandat de délégué(e) communautaire, la CC2T procèdera au remboursement.

Si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune concernée en assumera le coût.

Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs, pour les missions exercées pour les élus communautaires, la CC2T mettra à disposition du référent déontologue tous les moyens matériels utiles (mise à disposition de salle, utilisation des moyens de reproduction des documents...).

Après cet exposé,

Vu l'avis du Bureau du 30 mars 2023,

Vu l'avis de la commission des Maires du 1^{er} juin 2023,

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux qui interviendra à la fois pour la CC2T et pour les communes membres.
- AUTORISER comme référente déontologue des élus locaux Mme Dominique PERRIN, ancienne Maire d'Ochey (1989-1998) et de Villey-le-Sec (2014- 2018), intervenant aujourd'hui au sein de l'ADM 54 pour la formation des élus locaux.
- APPROUVER que Mme PERRIN sera indemnisée des frais de transport et d'hébergement éventuels assumés dans le cadre de sa mission dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.
- APPROUVER que la CC2T assumera le remboursement des frais occasionnés lorsque la référente déontologue sera consultée par un(e) élu(e) au titre de son mandat de délégué(e) communautaire.
- APPROUVER que, pour les missions assumées pour les élu(e)s au titre de leur mandat communautaire, la CC2T mettra à disposition de Mme PERRIN les moyens matériels nécessaires (mise à disposition de salle et de matériel de reproduction à titre gracieux).

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 7, Contre : 0, Abstention : 1)

Pour : M. LALLEMANT Xavier, M. MILLET Arnaud, Mme MILLET Marie, M. VIARD Fabien, Mme WINIARSKI Patricia, M. BAYEUL Gérard (représenté par Mme WINIARSKI Patricia), M. ROUCHON Jérémy (représenté par Mme WINIARSKI Patricia)

Contre :

Abstention : M. THIRION Francis

4 - Motion pour le maire de Magnière

Le conseil municipal déclare son total soutien à Monsieur Edouard BABEL, Maire de Magnières et aux élus et vote la motion de soutien proposée par l'association des Maires ruraux 54 jointe à la présente.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Questions diverses

-Tout le monde est d'accord pour faire gratter un décor sur le transformateur à côté de la Mairie.
2 demandes de devis seront faites avec des propositions de dessins.

-Pour éviter le stationnement devant les marches de l'église, il est prévu et à la majorité d'installer 1 barrière et 1 poteau tous deux démontables.

En attendant M. THIRION installera 1 panneau "interdiction de stationner"

-Le conseil municipal pour le 14 juillet décide d'investir dans un percolateur pour la Mairie car celui de l'an dernier en prêt n'a jamais fonctionné.

Le secrétaire de séance
Mme MILLET Marie

Fait à FONTENOY-SUR-MOSELLE
Le Maire,
Patricia WINIARSKI

